

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 17 novembre 2022**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

David GALTIER représenté par Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN représenté par Christian BURLE - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Serge PEROTTINO représenté par Véronique MIQUELLY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Éric LE DISSES - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**URBA-011-12771/22/BM**

**■ Apport en nature à l'EPAD des terrains cadastrés k 1256 et 1108 dans le cadre de la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Tubé Retortier à Istres 35582**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 270/02 du 26 juin 2002, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a décidé, en application des dispositions des articles L300-4 et R311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'EPAD Ouest Provence la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Tubé Retortier sur la commune d'Istres, par la conclusion d'une Concession d'Aménagement, notifiée le 26 juillet 2002.

Par délibération n° 884/08 du 17 décembre 2008, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°1 à la Concession d'Aménagement afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'EPAD.

Par délibération n° 73/09 du 17 décembre 2009, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 2 à la concession d'aménagement pour modifier le périmètre de la ZAC du Tubé Retortier, afin de tenir compte de la procédure d'extension sur son secteur centre et pour proroger de 5 ans la durée de la concession.

Depuis le 1er janvier 2016, le Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés, conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Par délibération n° URBA-021-1958/17/BM du 18 mai 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 3 à la Concession d'Aménagement afin de proroger la durée de cinq ans du délai d'exécution de ladite concession.

Par délibération n° URB 024-2194/17/BM du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 4 à la Concession d'Aménagement relatif à la définition de la nouvelle limite d'encours global des emprunts.

Par délibération n° URBA-030-11766/22/CM du 5 mai 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 5 à la Concession d'Aménagement relatif à la prorogation de cinq ans du délai d'exécution et la précision des termes de ladite Concession d'Aménagement au regard de la coordination indispensable pour la bonne conduite de l'opération et de la complète information du concédant.

Par délibération n°URBA-029-12681/22/CM du 20 octobre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 6 à la Concession d'Aménagement relatif à la possibilité pour le concédant d'apporter en nature au concessionnaire de l'opération des terrains dont il est propriétaire.

Cette dernière délibération s'est concrétisée par la signature d'un avenant n° 6 stipulant que les apports en nature pourront être intégrés au bilan global de l'opération (art. 14).

Suite à ce délai supplémentaire dans le cadre de l'aménagement de la zone du Tubé Retortier, l'aménageur (EPAD) a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence afin que cette dernière puisse apporter en nature à l'opération des terrains dont elle est propriétaire.

Les parcelles objet de la proposition de l'EPAD sont les suivantes :

Section	Numéro	Surface en m <sup>2</sup>	Propriété
K	1108	3224	Métropole AMP
K	1256	3135	Métropole AMP

Il est ici précisé que ces parcelles ont été acquises par la Métropole dans le cadre des travaux de l'échangeur sur Istres. Les bâtis implantés sur ces parcelles sont en cours de démolition. Les parcelles ne sont majoritairement pas impactées par les travaux de l'échangeur.

Actuellement, le tracé de l'échangeur n'empiète que sur une partie au Nord de la Parcelle K 1108. Elle devra faire l'objet, après travaux, d'un document d'arpentage par l'EPAD qui le transfèrera à titre gratuit au futur gestionnaire de la voie (échangeur).

Pendant les travaux, l'EPAD mettra à titre gratuit, ce parcellaire à disposition du maître d'ouvrage (Métropole Aix-Marseille-Provence).

La concession d'aménagement prévoit une possibilité de valorisation de ces différents biens qui comprend les coûts d'acquisition, les frais de portage éventuels, supportés par la collectivité et remis à l'amnégeur à hauteur de 100 euros le m<sup>2</sup>. Il est donc proposé d'apporter en nature ces terrains à l'EPAD et de valoriser ainsi dans le bilan d'aménagement ces terrains : soit une valeur de 699 490 euros.

Cet apport en nature fera l'objet d'un acte authentique entre la Métropole et l'EPAD, suite à la demande du concessionnaire, comme le permet l'article L.300-5 du Code l'Urbanisme.

Tous les frais, droits et honoraires et le remboursement de la taxe foncière seront à la charge de l'EPAD.

Ces biens sont enregistrés à l'inventaire physique des équipements sous le numéro : 13047107.

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 permettant au concédant d'apporter en nature au concessionnaire de l'opération (EPAD) des terrains dont il est propriétaire pour la poursuite de l'aménagement du site Zac de Tubé sur la commune d'Istres ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier du 4 octobre 2022.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

## **Considérant**

- Que la cession sous forme d'un apport foncier par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de son concessionnaire l'EPAD, dans le cadre de la ZAC TUBE RETORTIER à Istres, de terrains nus d'une contenance totale d'environ 6359m<sup>2</sup>, détaillés dans le tableau figurant dans l'exposé qui précède, permettra la valorisation et la cession de ce foncier à un porteur de projet dans de cadre de l'aménagement de la ZAC.

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la cession sous la forme d'un apport foncier par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de son concessionnaire l'EPAD, des terrains tels que listés ci-dessus, cadastrés section – K 1256 et 1108 d'une contenance totale d'environ 6359m<sup>2</sup>.

### **Article 2 :**

L'EPAD mettra, à titre gratuit, à disposition du Maître d'ouvrage la partie de la parcelle K 1108 impactée par l'échangeur, qu'il rétrocèdera ensuite à titre gratuit au gestionnaire de la voie.

### **Article 3 :**

L'étude de Maître Piombo-Robbino, Notaires à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique.

### **Article 4 :**

L'ensemble des frais liés à la présente procédure est mis à la charge de l'EPAD et comprend tous les frais, droits et honoraires liés à la cession et le remboursement de la taxe foncière.

### **Article 5 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY